

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL354 (Rect)

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie le cadre de la conciliation préalable obligatoire en supprimant l'exception qui figurait au 4°, qui dispense les parties de la conciliation préalable lorsque les délais dans lesquels la conciliation était susceptible d'intervenir apparaissent excessifs. En effet, cette hypothèse est déjà couverte par le 3° du même article (alinéa 4) qui permet aux parties de ne pas procéder à une conciliation préalable lorsqu'il existe un motif légitime puisque le fait de ne pas retarder excessivement, notamment à des fins dilatoires, l'accès au juge constitue bien un motif légitime.